



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)
- [Activités](#)
- [À propos](#)
- [Permanences](#)
- [Services](#)
- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

# Recours contre une décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification

## Décisions du Conseil de classe

Le Conseil de classe est composé du directeur de l'école ou de son délégué et de tous les professeurs en charge de l'élève. Il est chargé de prendre les décisions relatives au passage de classe, de phase et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Les décisions du Conseil de classe sont fondées sur les [socles de compétence](#) approuvés par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ces socles de compétences sont des référentiels qui définissent les objectifs qu'un élève doit

atteindre à la fin de chaque étape. Ils sont communs à tous les réseaux et à toutes les écoles et constituent le contrat de base entre l'école et la société.

En fonction des compétences acquises par l'élève, le Conseil de classe peut prendre une décision d'échec ou de réussite avec ou sans restriction et délivrer selon le cas différents types d'[attestation d'orientation : AOA, AOB ou AOC](#). Il peut également conditionner le passage dans la classe supérieure au fait de réussir un ou plusieurs examens de passage.

## **Décisions du Jury de qualification**

Le Jury de qualification se compose du directeur de l'école ou de son délégué, des enseignants en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci, et de membres extérieurs à l'établissement (dont le nombre ne peut dépasser celui des membres du personnel enseignant). Les membres extérieurs sont choisis en fonction de leur compétence dans la qualification à évaluer.

Le Jury de qualification décide s'il y a lieu d'octroyer ou non le Certificat de qualification à un élève. Pour prendre cette décision, le jury se base essentiellement sur les résultats des épreuves de qualification et les informations collectées lors des stages. Dans le régime particulier de la CPU (Certification Par Unité), le jury se basait également sur les éléments contenus dans le dossier d'apprentissage CPU. Cependant, ce régime a été abrogé le 25 août 2025 et l'ensemble des options de l'enseignement qualifiant sont désormais organisées dans le cadre du PEQ. Plus d'informations dans la [circulaire 9566](#) du 21 août 2025.

## **Qui peut introduire un recours**

Attention, les recours dont il est question sur cette fiche ne concernent pas l'enseignement primaire et l'enseignement de

promotion sociale/enseignement pour adultes. Ils ne concernent que l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé (forme 3 et 4) de plein exercice, et l'enseignement secondaire en alternance.

Le système de recours permet aux élèves majeurs ou aux parents des élèves mineurs qui ont un ou des motifs valables, de contester une décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification qui leur semble injuste. Le recours ne peut être introduit **que si un ou plusieurs éléments nouveaux n'avaient pas été pris en compte lors de la décision initiale** (art. 96). Introduire un recours permettra peut-être de faire changer une décision d'échec ou de réussite avec restriction, ou encore d'obtenir le Certificat de qualification.

Les recours peuvent donc être introduits par ou au nom des élèves suivants :

1° Les élèves du 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qui, à la fin de l'année scolaire, n'ont pas réussi sans restriction leur année d'études ? Ils peuvent contester :

- Une AOC (attestation d'orientation C) : une décision qui signifie que l'élève a échoué son année et doit la recommencer ;
- Une AOB (attestation d'orientation B) : une attestation de réussite avec restriction.

2° Les élèves qui ont échoué **au CE1D (certificat d'enseignement du premier degré)** à la fin du 1er degré secondaire ;

3° Les élèves qui ont reçu une **décision d'orientation vers une 2e année complémentaire** ou **vers une 3e année dont la forme et l'option sont définies par le Conseil de classe** ;

4° Les élèves qui, au terme de la 1ère et de la 2e années différenciées, se sont vus **refuser l'octroi du CEB** ;

5° Les élèves qui n'ont pas obtenu le **Certificat de qualification**.

## **Quelques exemples des motifs pouvant justifier un recours**

- Si l'horaire d'examen a été communiqué tardivement ;
- Si le Conseil de classe n'était pas composé de tous les professeurs, la majorité d'entre eux étant absents ;
- Si l'école a refusé que l'élève consulte sa copie d'examen ;
- Si une copie a été mal corrigée ou trop sévèrement ;
- Si une décision d'échec d'une école « d'élite » semble disproportionnée car les compétences requises ont été atteintes par rapport à la moyenne des élèves dans les autres écoles.
- Si la matière d'examen n'est pas au programme de l'année scolaire ou du degré ;
- Si un **élément** « **nouveau** » (c'est-à-dire inconnu du Conseil de classe lorsque celui-ci a pris sa décision) peut expliquer certains résultats scolaires de l'élève. Par exemple, si le Conseil de classe ignorait une situation personnelle ou familiale difficile à vivre pour l'élève.

## **Quelques exemples des motifs ne pouvant pas justifier un recours**

- Un problème pédagogique ou relationnel : par exemple, si l'élève veut qu'un professeur soit sanctionné parce qu'ils ont d'importants problèmes relationnels ou que l'élève conteste les méthodes pédagogiques de son professeur ;
- Si l'élève se borne à comparer ses résultats avec ceux de ses copains ;
- Si l'élève veut contester une cotation de son bulletin en cours d'année ;

- Si l'élève veut obtenir une meilleure moyenne en cas de réussite en fin d'année ;
- Si l'élève souhaite avoir accès à une seconde session alors que l'école n'en organise pas ou s'il est dans l'impossibilité de faire sa seconde session du fait de ses vacances ;
- Si l'élève n'est pas d'accord avec le fait que le Conseil de classe lui impose des examens de passage. Puisque le Conseil de classe ne lui a encore délivré aucune attestation (AOB ou AOC), l'élève ne peut donc introduire de recours ;
- Si les résultats de l'élève ne sont pas suffisants pour que l'élève puisse suivre correctement l'année suivante. Evoquer un élément nouveau – même une situation difficile – devant le Conseil de recours est utile seulement si les résultats de l'élève sont « à la limite » et que l'éclairage nouveau apporté par le recours permet de faire pencher la balance.

Pour certaines de ces situations, il est important d'être vigilant tout au long de l'année en participant aux réunions de parents d'élèves ou en obtenant une réunion avec la direction, ou encore en contactant le CPMS ou un service de médiation scolaire.

## Procédure de recours

Les décisions prises par le Conseil de classe et par le Jury de qualification doivent être motivées de manière précise. L'élève et ses parents doivent être en mesure de comprendre quelles sont les raisons qui ont conduit à l'échec (AOC) ou à la réussite avec restriction (AOB) de l'élève.

Avant d'introduire un recours, vous pouvez **demander la motivation écrite de la décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification** (Article 96 du Décret missions « *Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le*

*chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe ou d'un refus d'octroi du certificat de qualification pris par le Jury de qualification. »).*

Téléchargez le [Modèle de demande de motivation écrite de la décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification](#)

Vous pouvez aussi **consulter l'examen** qui pose problème **et en recevoir une copie** (Art. 96 du Décret missions : « *L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille ou, pour l'enseignement spécialisé, par une personne de leur choix.*

*L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent aussi, sur demande écrite adressée au chef d'établissement, obtenir, à prix coûtant, copie de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe, dans le respect des dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration »).*

(Art. 32 de la Constitution « *Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134* »).

Téléchargez le [Modèle de demande pour recevoir une copie du/des examen/s](#)

Attention toutefois aux **délais d'introduction de recours**, ils

sont très courts.

## Les types de recours

Les possibilités de recours varient en fonction que l'on conteste une décision du Conseil de classe ou une décision du Jury de qualification.

**Si vous voulez introduire un recours contre une décision du Conseil de classe**, vous avez droit à deux types de recours : le **recours interne** et le **recours externe**. En premier lieu, il faudra obligatoirement introduire un recours interne que l'on appelle aussi la procédure interne de conciliation avec l'école qui a pris la décision contestée. Ce n'est que si ce recours interne n'aboutit pas, qu'on peut ensuite introduire un recours externe auprès du Conseil de recours du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Exceptionnellement, il n'existe pas de recours externe possible à l'issue de la 3e année de différenciation et d'orientation (3S-D0) du deuxième degré.

En revanche, **si vous voulez introduire un recours contre une décision du Jury de qualification**, vous n'avez droit qu'au recours interne. Il n'est pas prévu de procédure de recours externe contre les décisions du Jury de qualification.

## La procédure interne de conciliation ou « Recours interne »

Chaque école peut avoir sa propre procédure de conciliation dans son règlement des études, qui peut varier. En général, cela implique de remplir un [formulaire](#) avec les arguments de l'élève et de les présenter à la direction de l'école. Dans certains cas, l'élève et ses parents peuvent rencontrer le directeur ou son représentant pour discuter de leurs arguments. Ces arguments peuvent porter sur divers sujets,

tels que :

- Du parcours scolaire (par exemple, l'amélioration des résultats au cours de l'année) ;
- De la vie familiale ou privée que le Conseil de classe n'en connaissait pas ;
- Faisant état d'une erreur ou d'un vice de procédure.

Pour tenter d'obtenir une révision de la décision, il est indispensable d'avoir une bonne argumentation. Le recours ne sera recevable que s'il porte sur un ou plusieurs **éléments nouveaux** dont le Conseil de classe ou le Jury de qualification n'avait pas encore connaissance lorsqu'il a pris sa décision.

Il est important – lorsque c'est possible – de fournir en annexe du recours tout justificatif écrit pouvant corroborer l'argumentation de l'élève.

Le recours doit être envoyé **par lettre recommandée à la direction de l'école** par l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur (père, mère, tuteur légal). L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent également remettre le recours de **main à main contre accusé de réception**.

Les procédures internes de conciliation sont organisées par chaque [pouvoir organisateur](#). Il est donc très important de lire le règlement des études qui explique ces procédures. Les délais d'introduction d'une demande interne de conciliation sont très courts et peuvent varier d'un établissement à l'autre. Les écoles sont tenues de prévoir un **délai minimum de 2 jours ouvrables**, après la communication des résultats.

*Une petite précision a été apporté concernant ce qu'est un « **jour ouvrable scolaire** » et un « **jour ouvrable** » :*

*– les jours ouvrables scolaires sont les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis à l'exception de ceux qui tombent durant un jour férié, les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire fixé par le Gouvernement.*

– les jours ouvrables sont l'ensemble des jours calendrier, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés légaux.

Pour l'année scolaire 2024-2025, la notification des décisions prises suite aux procédures de conciliation interne est soit remise en mains propres aux demandeurs contre accusé de réception, soit adressée par envoi recommandé :

- au plus tard le **5ème jour qui précède le dernier jour** de l'année scolaire pour les **jurys de qualification** de fin d'année scolaire ;
- au plus tard le **dernier jour** de l'année scolaire pour les **conseils de classe** de fin d'année scolaire ;
- **dans les 5 jours qui suivent la délibération** pour les **jurys de qualification** de la **seconde session** ;
- **dans les 5 jours qui suivent la délibération** pour les **conseils de classe** de la **seconde session** ;
- au plus tard le 31 janvier pour les décisions rendues en janvier à l'issue de la 3ème année complémentaire du 4ème degré complémentaire, section « soins infirmiers » ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Conseils de classe de la 3ème année complémentaire du 4ème degré complémentaire, section « soins infirmiers », organisés entre février et juin.

Si les arguments invoqués sont recevables, le directeur de l'école convoque à nouveau le Conseil de classe ou le Jury de qualification. La nouvelle décision sera envoyée par lettre recommandée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur.

## **Recours externe**

**Pour rappel, les décisions du Jury de qualification ne peuvent pas faire l'objet d'un recours externe.** Seules les décisions du Conseil de classe peuvent être contestées par un recours externe. Cependant, avant de faire appel à une instance

externe, il est nécessaire d'entamer une procédure interne de conciliation au sein de l'école.

Le recours externe consiste à compléter le [formulaire de recours](#), dans lequel l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur développent leurs arguments. Si vous ne disposez pas de suffisamment d'espace, vous pouvez joindre un courrier complémentaire ou d'autres documents que vous jugeriez utiles pour l'analyse de votre demande.

Le formulaire de recours et éventuellement d'autres documents sont envoyés au [Conseil de recours](#) :

1. Soit [par Internet via la plateforme E-Recours](#) (cette option nécessite un **lecteur de carte** ou une application **Itsme** mais, une personne qui ne dispose pas d'un titre d'identification ou qui ne peut se connecter car elle est étrangère et ne réside pas en Belgique peut également l'utiliser).
2. Par **courrier recommandé** à l'adresse suivante :  
**Direction générale de l'Enseignement obligatoire**  
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire –  
Enseignement de caractère soit confessionnel, soit non confessionnel (*à préciser*)  
Bureau 1F140  
Rue Adolphe Lavallée, 1  
1080 BRUXELLES

Le Conseil de recours est composé d'inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire et de chefs d'établissement. Il s'agit de personnes tout à fait externes à l'établissement scolaire de l'élève.

Le Conseil de recours ne connaît donc pas du tout l'élève, ni sa situation, ni les détails du fonctionnement interne de l'établissement scolaire qu'il fréquente. Il vous revient dès lors d'expliquer clairement ce que vous contestez et ce que

vous souhaitez. N'hésitez pas à joindre tous les documents pouvant compléter et renforcer votre recours (attestations, certificats médicaux, etc.).

Les arguments utilisés lors du recours externe peuvent être les mêmes que ceux utilisés lors de la procédure interne de conciliation. Cependant, les arguments doivent être développés de manière beaucoup plus détaillée que lors de la procédure interne de conciliation, étant donné que le Conseil de recours ne connaît pas l'élève. Les problèmes pédagogiques, relationnels ou simples différences de notes ne sont jamais recevables en recours externe (article 98).

**IMPORTANT :** Pour que le recours externe soit valide, une copie du dossier de recours externe (c'est-à-dire le formulaire de recours externe ainsi que les annexes justificatives) doit être envoyée par courrier recommandé à la direction de l'établissement secondaire que fréquente l'élève et dont la décision est contestée.

Le directeur informe les élèves majeurs ou les parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs qu'ils peuvent introduire leur recours externe via la plateforme électronique ou via le formulaire. En vue d'accélérer le traitement des dossiers, il est conseillé aux requérants d'introduire le recours externe via la plateforme électronique « CAMA E-recours ». Il est à noter que l'introduction du recours par la plateforme ou le formulaire présente l'avantage d'indiquer aux requérants les informations indispensables au traitement des recours par le Conseil de recours, ce qui limitera les demandes d'informations.

Le recours externe doit être envoyé au Conseil de recours **au plus tard :**

- Jusqu'au **10ème jour ouvrable** qui suit le dernier jour de l'année scolaire pour les décisions de première session, à savoir le **17 juillet 2026** ;

- Jusqu'au **5e jour ouvrable scolaire** qui suit la notification de la décision de la conciliation interne pour les décisions de **seconde session** ;
- Jusqu'au 10 février 2026 pour les décisions rendues par le Conseil de classe de janvier de la 3ème année complémentaire du 4ème degré complémentaire, section « soins infirmiers » ;

## **Période de siège du Conseil de recours**

Le Conseil de recours siège toute l'année. Il démarre :

- Au plus tard, à partir du 16 août 2026 pour examiner les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de la première session ;
- Au plus tard, à partir du 15 septembre 2026 pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de la seconde session.

## **Portée des décisions du Conseil de recours**

La décision du Conseil de recours, lorsqu'elle révisé la décision du Conseil de classe, annule celle-ci et prend sa place. Le Directeur de l'école sera obligé d'établir un nouveau certificat ou de changer l'attestation d'orientation qui sera délivrée à l'élève.

**Le Conseil de recours n'est toutefois pas compétent pour accorder les examens de repêchage.**

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire transmet un exemplaire de la décision du Conseil de recours au Directeur de l'école par voie électronique et en informe simultanément l'élève majeur ou ses parents (s'il est mineur), par courrier recommandé ou par voie électronique en fonction de son choix d'introduction du recours.

# Brochure à télécharger

[Le recours dans l'enseignement secondaire](#)

Voir aussi :

- [Obligation scolaire](#)
- [Changement d'école et d'option](#)
- [Décret inscription : l'inscription en 1ère secondaire](#)
- [Attestations d'orientation](#)
- [Recours contre une exclusion définitive ou un refus de réinscription](#)
- [Recours dans l'enseignement de promotion sociale](#)
- [Jury central](#)
- [L'enseignement à domicile](#)
- [Orientation scolaire](#)
- [Congés scolaires](#)

MAJ 2026

[RGPD](#)

[Politique de cookies \(EU\)](#)

- [Suivre](#)
- [Suivre](#)
- [Suivre](#)

## INFOR JEUNES ASBL

Chaussée de Louvain, 339  
1030 Bruxelles  
Tél.: 02 733 11 93  
[inforjeunes@jeminforme.be](mailto:inforjeunes@jeminforme.be)



**actiris**

**.brussels** 

au coeur de l'emploi



**FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES**